

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale des
territoires des Ardennes

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
à l'encontre de la société VIVESCIA
concernant l'installation de stockage de céréales qu'elle exploite sur le territoire de la
commune de GIVET (08600)**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4177 du 24 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juin 2006 ;

Vu le rapport du 12 avril 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu la lettre préfectorale en date du 25 novembre 2016 adressée à VIVESCIA ;

Vu le courrier de VIVESCIA en date du 30 mars 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 mai 2017 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations formulées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 9 juin 2017 ;

Considérant qu'il avait été demandé à l'exploitant, par courrier préfectoral du 25 novembre 2016, de mettre en conformité ses installations électriques, sous trois mois ;

Considérant que ces non-conformités sont connues de l'exploitant depuis au moins trois ans ;

Considérant que ces appareils non conformes sont situés en zone à risque d'explosion ;

Considérant que le silo portuaire de Givet est classé comme Silo à Enjeux Très Important (SETI) ;

Considérant que, suite à la notification du projet d'arrêté préfectoral, l'exploitant propose un délai plus raisonnable pour lever ces non-conformités ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à veiller à ce qu'il n'y ait pas de dépôt de poussières sur les appareils électriques non-conformes en les nettoyant chaque jour si besoin ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ;

ARRETE

Article 1^{er} : Exploitant, durée, péremption

La société VIVESCIA, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 302 715 966 01907 et dont le siège social est situé 2, rue Clément Ader – 51100 REIMS, est mise en demeure de respecter, avant le 29 décembre 2017, pour l'exploitation de ses installations de stockage de céréales situées 164 rue de Bon-Secours – 08600 GIVET, les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 en levant les non-conformités relevées dans le rapport annuel demandé à cet article.

Cette mesure concerne les équipements suivants :

- l'enrouleur du chariot tapis situé dans la galerie supérieure du silo à fond plat,
- le PCL situé dans la galerie supérieure du silo à fond plat.

L'exploitant transmettra (avec copie à l'inspection des installations classées : DREAL – Unité départementale des Ardennes – 1 place de la Préfecture – 08005 Charleville-Mézières Cedex), les justificatifs de mise en conformité.

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51000 Châlons-en-Champagne, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société VIVESCIA et dont une copie sera adressée pour information au maire de Givet.

Charleville-Mézières, le **17 AOUT 2017**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Frédéric CLOWEZ

STUDY TOUR 5